

ARTEMIS :

“ donner au chef le cadre juridique
nécessaire à l'exécution de sa mission ”

L'opération ARTEMIS débute en national sous le nom de “ MAMBA ” le 4 juin 2003 ; elle deviendra européenne le 16 juin.

Opération de sécurisation de zone et de population au plus profond de l'Afrique dans une région ravagée par les affrontements meurtriers entre milices sur fond de luttes ethniques, ARTEMIS a confirmé l'impérieuse nécessité de donner d'emblée au chef militaire les moyens de sa liberté d'action.

PAR LE GÉNÉRAL THONIER, COMMANDANT LA 9^E BLBMA

Le Centre d'évaluation et de retour d'expérience (CEREX) du Commandement de la doctrine et de l'enseignement supérieur (CDES) a qualifié cette opération de “ complexe par son environnement, périlleuse dans sa projection et l'ouverture de théâtre, ardue dans son application et dangereuse dans sa conduite ” rajoutant que “ la simplicité des principes mis en œuvre ont, à eux seuls assuré sa réussite ”. En effet l'absence de planification en amont, l'isolement de Bunia, la méconnaissance des forces en présence ont imposé des décisions d'opportunité et le recours à un référentiel simple et tout d'exécution. L'opacité, la gravité et la volatilité de la situation dans la province de l'ITURI justifiaient que la force soit dotée d'un cadre juridique approprié. Ce fut indiscutablement le cas

pour ce qui est des règles d'engagement (ROE). Ce fut, en revanche, le vide concernant les procédures de traitement des prisonniers, suspects ou criminels avérés.

Indiscutablement ma liberté d'action a été grandement facilitée par des règles d'engagement claires et sans ambiguïté ; celles d'une force allant au combat pour enlever la décision par le feu si nécessaire. Elles m'ont permis de prendre l'initiative, de choisir des modes d'action délibérément offensifs qui se sont révélés très dissuasifs. Notre capacité à utiliser à bon escient nos armes en respectant une solide discipline de feu dans un rapport de forces pas toujours favorable a fortement tempéré l'agressivité et l'assurance des milices. Je suis persuadé

aujourd'hui que la possibilité laissée aux chefs, jusqu'au niveau le plus bas (chefs d'équipe), de faire un usage maîtrisé de leurs armes a été un facteur clé de la crédibilité et de l'efficacité de la force. L'usage autorisé et légal de la force, au-delà de la légitime défense, dans le cadre de la conduite des opérations a permis de mettre en œuvre les savoir-faire appris et répétés à l'instruction et à l'entraînement. Ces ROE étaient intrinsèquement porteuses d'une véritable volonté d'action : ne pas subir et imposer à “ l'adversaire ” notre volonté. Cet état d'esprit fait de vigilance, d'initiative et de réactivité a sans doute aussi contribué à dissuader les milices de s'en prendre directement à la force. Dans ce type d'engagement, le COMANFOR doit disposer dès la prise en compte de la

mission de ROE qui lui garantissent un cadre juridique approprié à l'emploi éventuel de toute la gamme des moyens militaires mis à sa disposition. Ce fut le cas pour ARTEMIS. Cette capacité à utiliser toutes mes armes, y compris aériennes, sans avoir à en demander préalablement l'autorisation au COPER aurait pu se révéler déterminante dans cette opération où l'approche factuelle et la perception de la situation du moment exigeaient des réponses rapides et adaptées que seul le chef “ au contact ” peut correctement évaluer. A cela s'ajoute, pour ARTEMIS, la qualité des hommes désignés pour cette opération. L'expérience des théâtres africains, le parfait professionnalisme dans l'exécution, la motivation

retour d'expérience

collective, m'ont permis des choix tactiques et logistiques risqués que seules des unités aguerries, soudées et cohérentes pouvaient exécuter. Il ne sert effectivement à rien de disposer de ROE "musclées", si le chef ne peut pas ou n'ose pas les déléguer pour des raisons liées à l'inexpérience ou tout simplement à la méconnaissance des hommes placés sous ses ordres. En effet si le cadre juridique est indispensable et ne doit pas être un carcan qui réduit la marge de manoeuvre du chef au risque de le rendre vulnérable, il est tout aussi indispensable voire capital de pouvoir laisser à tous les niveaux la marge d'initiative qui leur revient. Cette subsidiarité n'est possible que si les chefs se connaissent et connaissent leurs subordonnés. Il est également à mes yeux certain que la cohésion des unités élémentaires, l'estime et la confiance réciproques, et bien sur l'expérience des cadres de contact, sont des facteurs qui, bien que non quantifiables, permettent de faire face avec plus de sérénité aux situations "non conventionnelles".

Ainsi l'absence de structure administrative iturienne, notamment pas de police ni de système judiciaire a imposé l'établissement de conduites à tenir précises vis-à-vis des criminels avérés, pillards et autres délinquants pris sur les lieux de leurs méfaits ou tout simplement vis-à-vis des miliciens faits prisonniers au cours des accrochages, alors que la force n'avait aucun mandat pour exécuter des tâches de police. Ce vide juridique pouvait entraîner une décrédibilisation de la

force. Il a constitué un véritable handicap dès les premières confrontations et pendant la phase de stabilisation de la situation sécuritaire dans Bunia. Les principes néanmoins retenus consistaient à appréhender systématiquement si besoin par la force et en faisant usage de nos armes tout auteur de crime, délit, acte ou intention hostile à l'encontre de qui que ce soit... en conformité avec les ROE. Les armes étaient saisies et détruites. Les coupables faisaient systématiquement l'objet d'un interrogatoire détaillé en présence des prévôts, puis étaient relâchés sans autres formes de procès... Même si cette attitude marquait notre volonté de ne pas subir, contribuait à abaisser les violences interethniques ou tout simplement la délinquance, force est d'admettre qu'elle était peu dissuasive à l'encontre des récidivistes potentiels ou pire à l'encontre des miliciens. Paradoxalement le

traitement des "enfants-soldats" a donné satisfaction car ces enfants appréhendés et désarmés ont pu être remis à des organisations onusiennes ou non gouvernementales même si leurs capacités de réinsertion de ces enfants semblent avoir été atteintes.

Dans cette situation mon souci a aussi été de protéger mes personnels en laissant le moins paraître cette vulnérabilité juridique. Oter tout état d'âme par des ordres clairs, et faire appel systématiquement aux prévôts. Leur présence a été ressentie comme une assurance par l'ensemble des personnels parce que leur statut d'officier de police judiciaire garantissait la véracité des faits et actes face à d'éventuels délateurs ou devant une quelconque juridiction nationale. Mais il faut que les prévôts soient aux ordres du COMANFOR qui doit rester le seul habilité à juger des priorités d'emploi au regard de la situation opérationnelle du

moment en leur donnant naturellement les moyens de remplir leur mission. Ce fut le cas à Bunia où ils ont participé aux actions de force planifiées et sont intervenus à ma demande sur tous les incidents de feu ou arrestations de miliciens, criminels ou délinquants. Je note que leur présence et leur statut de gendarme ont sans doute apporté plus de poids aux menaces proférées à l'encontre des potentats locaux de traduction devant le Tribunal pénal international. Il n'en demeure pas moins qu'un détachement prévôtal n'exclut pas l'établissement de procédures de traitement des prisonniers, suspects ou criminels avérés adaptés aux conditions juridiques dans lesquelles évolue la force. Ce point nécessite une étude d'autant plus approfondie que les opérations sont de plus en plus appelées à se dérouler dans des zones de non-droit.



CCH J.J. CHATARD/SIRPA Terre